

**JONQUILLES EN FÊTE**

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES MANEGES  
ET ATTRACTIONS FORAINES**

Police municipale : sécurité  
routière, circulation

6-1-4

Le Maire de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC,

VU les articles L2213-1, L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 311-1, modifié le 8 juillet 2014, et R 417.11 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par Monsieur Alain SAULNIER - Président du Comité des Fêtes de SAINT ÉTIENNE DE MONTLUC relative à l'organisation de «Jonquilles en Fête » le **dimanche 24 mars 2024**,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser le stationnement des manèges et attractions foraines, sur la voie publique et de le régler dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les manèges et attractions foraines pourront stationner **exclusivement**, sur les voies publiques et leurs dépendances reprises ci-après :

- du **lundi 18 mars 2024 à 8 h 00 au mercredi 27 mars 2024 à 1 h 00** :
  - Terrain municipal route de Savenay, côté sud,
  - Place Foch,
  - Parking rue de la Gare,
  - Cour de marchandises SNCF,
  - Rue Lamennais, dans sa partie comprise entre la place Foch et le boulevard de la Libération,
  
- du **mercredi 20 mars 2024 au mardi 26 mars 2024** :
  - côté sud de la route de Savenay (dans sa partie comprise entre la rue de la Gare et en face de l'auto-école "Bretagne Conduite").

**Article 2 :**

**Les manèges et attractions foraines, devront être conformes à la réglementation de sécurité en vigueur, et pourront être montés à compter du mercredi 20 mars 2024 à 14h00 et devront impérativement respecter le**

**périmètre de voie de circulation, marqué au sol, pour les véhicules d'intérêt général prioritaires.**

**Article 3 :**

Les exploitants forains s'acquitteront d'un droit de place auprès de l'agent communal chargé de cette régie.

**Article 4 :**

Le fonctionnement des manèges et attractions foraines est **limité au samedi 23 mars, dimanche 24 mars et lundi 25 mars 2024 exclusivement, de 13h00 à 1h00 du matin.**

**Article 5 :**

Toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7:**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Étienne de Montluc, le 15 février 2024.

**Le Maire,**  
  
**Rémy NICOLEAU**

